



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16 juin 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2020163-0001 du 11 juin 2020 complétant l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2019360-0001 du 26 décembre 2019, publiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2020168-0001 du 16 juin 2020 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret

. Arrêté n°PREF/SCPPAT/2020168-0002 du 16 juin 2020 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2020162-0001 du 10 juin 2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement fixant des propositions au public d'animaux d'espèces non domestiques, SAS Ecoparc Ecozonía, terres de prédateurs, 29 Boulevard Jean Jaurès, commune de Salses le Château, 66600

. Arrêté DDPP/SPAEA/2020163-0001 du 11 juin 2020 portant autorisation de détention d'une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union Européenne (chien viverrin) à des fins de conservation ex-situ

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

.Arrêté DTPJJ/2020168-0001 du 16 juin 2020 portant modification par extension de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert de l'enfance catalane à Perpignan

. Arrêté DTPJJ/2020168-0002 du 16 juin 2020 portant modification de l'habilitation justice du service d'action éducative en milieu ouvert de l'enfance catalane à Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 11 juin 2020

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet
affaire suivie par :
Christine MEYA
• : 04.68.51.65.39
• : 04.89 12 29 18
Mél : pref-communication
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2020163-0001 du 11 juin 2020, complétant l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2019360-0001 du 26 décembre 2019, publiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2019, pris pour application de l'article 1 de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 du ministère de la culture, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2019360-0001 du 26 décembre 2019 publiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. le président de l'entreprise 20 Minutes France SAS au titre de l'année 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTRNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des services de presse en ligne habilités à publier, dans le département des Pyrénées-Orientales, pour l'année 2020, des annonces judiciaires et légales, est complétée comme suit :

- **20minutes.fr** – 20 Minutes France SAS – 24, 26 rue du Cotentin – 75015 PARIS

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le sous-préfet de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Réf. : E. LAPEYRE

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.67.60

Perpignan, le 16 JUIN 2020

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2020-168-000-1
modifiant la délégation de signature accordée
à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°PREF/SCPPAT/2019309-0001, du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 :

[...]

II - En matière d'administration locale :

– à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, pour les communes de l'arrondissement de Céret:

- Contrôle des déclarations de candidatures (art. L255-4 et L. 265 du code électoral),*
- Délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures (art R.128 du code électoral),*
- Refus de délivrance du récépissé précité,*
- Établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats,*
- Pour les communes de 1 000 habitants et plus, procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R. 28 du code électoral),*
- Délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'emargement (R.118 du code électoral)*

– acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement en application de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;

– substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;

– mesures prises en application des articles L. 2112 - 2 et suivants, et R. 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;

– arrêtés modificatifs et certificats administratifs de paiement dans le cadre de la dotation globale d'équipement (DGE);

– toute décision dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

– arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L. 5212-1 et 2 et L. 5212-4 du code général des collectivités territoriales ;

– modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L. 5211-18 (admission d'une commune), L. 5211-19 (retrait d'une commune), L. 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;

– *contrôle de légalité des actes transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Céret, uniquement pour la phase pré-contentieuse;*

– *ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.*

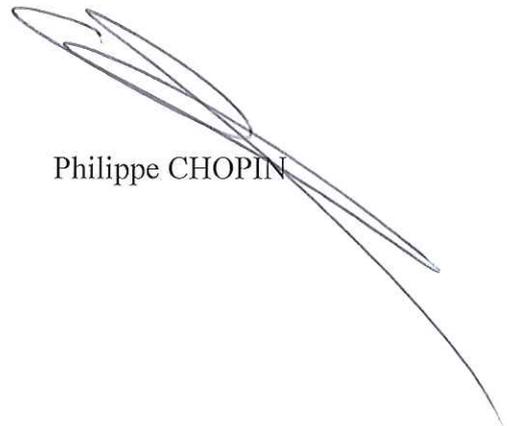
– *urbanisme : délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article R. 422-2, alinéa e), du code de l'urbanisme ;*

– *arrêtés portant attribution, au titre du concours exceptionnel, pour l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire COVID19.*

[...] »

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe CHOPIN', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Réf. : Elsa LAPEYRE
Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr
Tél : 04.68.51.67.60

Perpignan, le 16 JUIN 2020

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2020168-0002
modifiant la délégation de signature accordée
à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 2 avril 2019 nommant Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019106-0003 modifié du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020 du modifiant l'organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE Ier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades, est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 :

[...]

II – En matière d'administration locale :

– à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, pour les communes de l'arrondissement de Prades :

- *Contrôle des déclarations de candidatures (art. L255-4 et L. 265 du code électoral),*
- *Délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures (art R.128 du code électoral),*
- *Refus de délivrance du récépissé précité,*
- *Établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats,*
- *Pour les communes de 1 000 habitants et plus, procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R. 28 du code électoral),*
- *Délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement (R.118 du code électoral)*

– acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement en application de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;

– substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;

– mesures prises en application des articles L. 2112-2 et suivants, et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;

– arrêtés modificatifs et certificats administratifs de paiement dans le cadre de la dotation globale d'équipement (DGE);

– toute décision dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

– arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L. 5212-1 et 2 et L. 5212-4 du code général des collectivités territoriales ;

– modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L. 5211-18 (admission d'une commune), L. 5211-19 (retrait d'une commune), L. 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;

– *contrôle de légalité des actes transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Prades, uniquement pour la phase pré-contentieuse ;*

– *ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'État et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite ;*

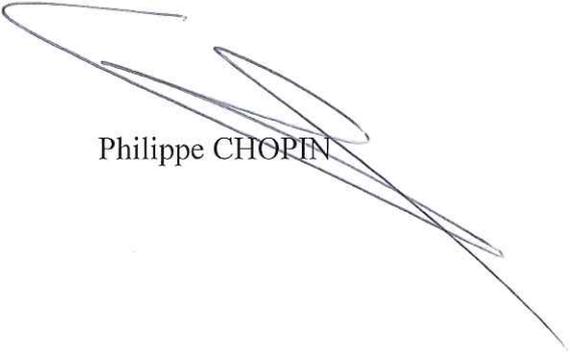
– *urbanisme : délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article R. 422-2, alinéa e), du code de l'urbanisme ;*

– *arrêtés portant attribution, au titre du concours exceptionnel, pour l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire COVID19.*

[...] »

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Philippe CHOPIN

PRAFÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 10/06/2020

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : DDPP66 2020 00959

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2020 162-001

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de
présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques**

**SAS ECOPARC
ECOZONIA, terres de prédateurs
29, boulevard Jean Jaurès
Commune de SALSES-LE-CHÂTEAU (66 600)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le livre IV du code de l'environnement – Partie Législative – concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L.412-1, L.4131 à L.413-8 et L.415-1 à L.415-8 ;
- VU le livre IV du code de l'environnement – Partie Réglementaire – concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles R.412-2 à R.412-4 et R.413-8 à R.413-23 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

- VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019129-0003 du 09 mai 2019 modifié portant délégation de signature à madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision du 20 mai 2019 portant délégation de signature de madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ;
- VU la décision préfectorale en date du 12/12/2018 attribuant le certificat de capacité n°66/063 pour une durée probatoire de 5 ans, à Monsieur Cyril VACCARO, pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement fixe, des douze familles de mammifères de l'ordre des Carnivores : *Eupléridés, Procyonidés, Mustélidés, Méphitidés, Ailuridés, Canidés, Herpestidés, Hyénidés, Viverridés, Prionodontidés, Nadinidés et Félidés* ;
- VU la décision préfectorale en date du 26/05/2020 attribuant le certificat de capacité n°66/067 à Monsieur Ugo LATRICHE, pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement fixe, de rapaces ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée le 19/07/2019 par Monsieur Cyril VACCARO, représentant la société SAS ECOPARC et complétée le 14/02/2019 pour un établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques (carnivores, rapaces et animaux de la ferme), situé au lieu-dit « Coume d'en Roc », commune de Cases-de-Pène (66 600) ;
- VU l'avis des services administratifs et organismes professionnels consultés ;
- VU le rapport de la DDPP transmis par voie électronique aux membres de la CDNPS dans sa formation « faune sauvage captive » ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, saisie par voie électronique du 10 au 23 avril 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.413-3 du code de l'environnement, l'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que la majorité des espèces faisant l'objet de la demande sont inscrites à la liste des animaux dangereux définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé, et que l'établissement appartient à la première catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.413-19 du code de l'environnement dispose que pour les établissements relevant de la première catégorie, l'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement.

Considérant que les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de garantir la sécurité et la santé publiques, l'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux ainsi que la prévention de la fuite d'animaux afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes et la prévention de l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs ;

Considérant que les dispositions de présentation au public de l'établissement prévues répondent aux objectifs fixés aux parcs zoologiques, et notamment en ce qui concerne la conservation des espèces, l'éducation et la sensibilisation du public sur la biodiversité, ainsi que la détention et l'entretien des animaux dans des conditions compatibles à leurs besoins biologiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Société « S.A.S. ECOPARC » représentée par Monsieur Cyril VACCARO est autorisée

- 1- à exploiter un établissement fixe de présentation au public** des animaux vivants des groupes d'espèces listés en annexe du présent arrêté, établissement de 1^{ère} catégorie, nommé « **ECOZONIA, terres de prédateurs** », **situé au lieu-dit « Coume d'en Roc », sur le territoire de la commune de CASES-DE-PÈNE (66 600).**
- 2- dans la limite des seuils de capacité maximums fixés pour chaque écozone en annexe du présent arrêté.**

Le nombre maximum peut être augmenté à concurrence de l'agrandissement des installations utilisées par l'espèce.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Monsieur Cyril VACCARO, Directeur Général de la société « SAS ECOPARC », et capacitaire pour la présentation au public des carnivores. Conformément à la liste des espèces déposées dans le dossier de demande, M. VACCARO Cyril devra s'attacher les services d'un capacitaire pour la présentation au public des rapaces.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT

Article 2 – Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le responsable doit prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des animaux qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la protection des populations).

Article 3 – Installations d’hébergement et de présentation au public

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d’ouverture.

Les installations d’hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d’exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d’autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d’exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s’y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Les caractéristiques des installations et les modalités d’entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

La température, l’hygrométrie, la quantité et la qualité de l’éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l’espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l’espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d’une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat, négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l’intégrité des animaux et à prévenir l’apparition d’accidents ainsi que la fuite des animaux. Ces dispositifs sont contrôlés aussi souvent que nécessaire afin d’empêcher toute sortie accidentelle d’animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l’enceinte de leur installation d’hébergement (enclos ...).

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l’espèce et avec les possibilités d’expression de ces aptitudes à l’intérieur des enclos.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l’efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L’intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu’elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées.

La résistance du vitrage des points de vision des plans d’eau est adaptée à la pression de l’eau qu’ils contiennent et à la dangerosité de l’espèce.

Toutes les portes donnant accès aux locaux techniques interdits au public sont en permanence verrouillées.

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d’espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé, et n’entraîne pas de manipulations excessives.

Cette présentation doit être dûment justifiée d’un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux, et fait l’objet d’une surveillance appropriée.

Article 4 – Bien-être des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, et par le présent arrêté.

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivants en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre-eux ni leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Article 5 – Alimentation

Des programmes de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 °C et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. À cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

Article 6 – Reproduction

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

À défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Article 7 – Identification des animaux

Toutes les espèces animales de l'établissement soumises au marquage obligatoire doivent être identifiées et enregistrées dans le fichier national d'identification conformément à l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé.

Article 8 – Registre des effectifs

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, l'exploitant doit tenir à jour un registre des entrées et sorties des animaux conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique à condition d'offrir toute garantie en matière de preuve et qu'une édition du registre informatisé soit transmise, le cas échéant, par voie électronique une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Article 9 – Prévention des risques sanitaires

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément aux dispositions figurant en annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

Article 10 – Suivi sanitaire

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion ou toute confirmation d'une maladie animale réglementée prévue au deuxième alinéa de l'article L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la direction départementale de la protection des populations.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Article 11 – Statut sanitaire des animaux

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Article 12 – Locaux de soins et de quarantaine

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Le sol doit être imperméable et pourvu d'un dispositif permettant l'évacuation des eaux de lavage.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Article 13 – Analyses et autopsies des animaux

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergés, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de toute autre moyen d'analyse approprié.

Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Article 14 – Hygiène des locaux et installations

Les locaux et installations d'hébergement des animaux ainsi que leurs équipements, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les parois vitrées des points de vision où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de leurs équipements.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 15 – Personnel

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. L'ensemble de ces informations sont consignés dans un registre.

Article 16 – Participation aux actions de conservation des espèces animales

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

À intervalles réguliers, n'excédant par trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (direction départementale de la protection des populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent article.

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacés ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

Article 17 – Information du public sur la biodiversité

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent article sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentes :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel.

Ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Les spectacles ou les animations effectués au sein de l'établissement avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

Article 18 – Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Article 19 – Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres sont stockés dans des endroits réservés à cet effet par congélation (ou enlevés directement), éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques.

Les cadavres doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 20 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 21 – Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié par voie électronique, à Monsieur Cyril VACCARO, Directeur Général de la société « SAS ECOPARC ».

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Cases-de-Pène qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Article 22 – Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 23 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 24 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, en formant soit :

- Un recours hiérarchique auprès de Madame la Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,
- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Les recours « Gracieux » ou « Hiérarchique » doivent être écrits, doivent exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. En l'absence de réponse aux recours « Gracieux ou Hiérarchique » dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

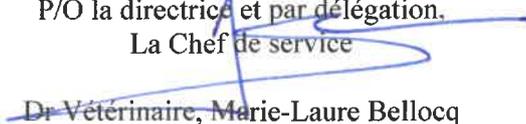
En cas de rejet d'un recours administratif, il est possible d'engager, dans les deux mois suivant le rejet, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Il est possible également d'engager un recours contentieux sans recours administratif préalable. Ce recours devra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réception du présent courrier.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse Internet suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 25 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Cases-de-Pène, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service

Dr Vétérinaire, Marie-Laure Bellocq

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA/2020 162-001

Ecozone 1 = KRAÏ DU PRIMORIÉ (Russie)

Classe	Ordre	Famille	Espèce nom vernaculaire	Espèce nom scientifique	Effectif maximum
Mammifères	Carnivores	Canidés	Chien viverrin*	<i>Nyctereutes procyonides</i>	6
Mammifères	Carnivores	Canidés	Chien sauvage d'Asie ou Dhole	<i>Cuon alpinus</i>	70
Mammifères	Carnivores	Canidés	Loup	<i>Canis lupus</i>	40
Mammifères	Carnivores	Félidés	Chat de Chine ou Chat léopard du Bengale	<i>Prionailurus bengalensis</i>	10
Mammifères	Carnivores	Félidés	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	15
Mammifères	Carnivores	Félidés	Tigre de Sibérie	<i>Panthera tigris altaica</i>	5
Mammifères	Carnivores	Félidés	Panthère de l'Amour	<i>Panthera pardus orientalis</i>	12
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Carcajou	<i>Gulo gulo</i>	8
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Martre à gorge jaune	<i>Martes flavigula</i>	10
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Belette de Sibérie	<i>Mustela sibirica</i>	12
Mammifères	Carnivores	Ursidés	Ours brun	<i>Ursus arctos</i>	3
Mammifères	Carnivores	Ursidés	Ours à collier ou Ours noir d'Asie	<i>Ursus thibetanus</i>	8

* Espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union Européenne, nécessitant une autorisation de détention à des fins de conservation ex-situ

Classe	Ordre	Famille	Espèce nom vernaculaire	Espèce nom scientifique	Effectif maximum
Oiseaux	Falconiformes	Falconidés	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	7
Oiseaux	Falconiformes	Falconidés	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	8
Oiseaux	Falconiformes	Accipitridés	Vautour moine	<i>Aegypius monachus</i>	5
Oiseaux	Falconiformes	Accipitridés	Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	7
Oiseaux	Falconiformes	Accipitridés	Pygargue de Steller	<i>Haliaeetus pelagicus</i>	7
Oiseaux	Strigiformes	Strigidés	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	4
Oiseaux	Strigiformes	Strigidés	Kétoupa de Blakiston	<i>Bubo blakistoni</i>	10
Oiseaux	Strigiformes	Strigidés	Chouette lapone	<i>Strix nebulosa</i>	7

MINI-FERME CATALANE

Classe	Ordre	Famille	Espèce nom vernaculaire	Espèce nom scientifique	Effectif max
Mammifères	Périsodactyles	Equidés	Âne Catalan	<i>Equus africanus asinus</i>	4
Mammifères	Artiodactyles	Bovidés	Chèvre Catalane	<i>Capra hircus</i>	15
Mammifères	Artiodactyles	Bovidés	Brebis rouge du Roussillon	<i>Ovis aries</i>	10

— Fin de liste —

PRAFÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 10/06/2020

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : DDPP66 2020 00959

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2020 162-001

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de
présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques**

**SAS ECOPARC
ECOZONIA, terres de prédateurs
29, boulevard Jean Jaurès
Commune de SALSES-LE-CHÂTEAU (66 600)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le livre IV du code de l'environnement – Partie Législative – concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L.412-1, L.4131 à L.413-8 et L.415-1 à L.415-8 ;
- VU le livre IV du code de l'environnement – Partie Réglementaire – concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles R.412-2 à R.412-4 et R.413-8 à R.413-23 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

- VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019129-0003 du 09 mai 2019 modifié portant délégation de signature à madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision du 20 mai 2019 portant délégation de signature de madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ;
- VU la décision préfectorale en date du 12/12/2018 attribuant le certificat de capacité n°66/063 pour une durée probatoire de 5 ans, à Monsieur Cyril VACCARO, pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement fixe, des douze familles de mammifères de l'ordre des Carnivores : *Euplérédés, Procyonidés, Mustélidés, Méphitidés, Ailuridés, Canidés, Herpestidés, Hyénidés, Viverridés, Prionodontidés, Nadinidés et Félidés* ;
- VU la décision préfectorale en date du 26/05/2020 attribuant le certificat de capacité n°66/067 à Monsieur Ugo LATRICHE, pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement fixe, de rapaces ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée le 19/07/2019 par Monsieur Cyril VACCARO, représentant la société SAS ECOPARC et complétée le 14/02/2019 pour un établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques (carnivores, rapaces et animaux de la ferme), situé au lieu-dit « Coume d'en Roc », commune de Cases-de-Pène (66 600) ;
- VU l'avis des services administratifs et organismes professionnels consultés ;
- VU le rapport de la DDPP transmis par voie électronique aux membres de la CDNPS dans sa formation « faune sauvage captive » ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, saisie par voie électronique du 10 au 23 avril 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.413-3 du code de l'environnement, l'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que la majorité des espèces faisant l'objet de la demande sont inscrites à la liste des animaux dangereux définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé, et que l'établissement appartient à la première catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.413-19 du code de l'environnement dispose que pour les établissements relevant de la première catégorie, l'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement.

Considérant que les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de garantir la sécurité et la santé publiques, l'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux ainsi que la prévention de la fuite d'animaux afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes et la prévention de l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs ;

Considérant que les dispositions de présentation au public de l'établissement prévues répondent aux objectifs fixés aux parcs zoologiques, et notamment en ce qui concerne la conservation des espèces, l'éducation et la sensibilisation du public sur la biodiversité, ainsi que la détention et l'entretien des animaux dans des conditions compatibles à leurs besoins biologiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Société « S.A.S. ECOPARC » représentée par Monsieur Cyril VACCARO est autorisée

- 1- à exploiter un établissement fixe de présentation au public** des animaux vivants des groupes d'espèces listés en annexe du présent arrêté, établissement de 1^{ère} catégorie, nommé « **ECOZONIA, terres de prédateurs** », **situé au lieu-dit « Coume d'en Roc », sur le territoire de la commune de CASES-DE-PÈNE (66 600).**
- 2- dans la limite des seuils de capacité maximums fixés pour chaque écozone en annexe du présent arrêté.**

Le nombre maximum peut être augmenté à concurrence de l'agrandissement des installations utilisées par l'espèce.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Monsieur Cyril VACCARO, Directeur Général de la société « SAS ECOPARC », et capacitaire pour la présentation au public des carnivores. Conformément à la liste des espèces déposées dans le dossier de demande, M. VACCARO Cyril devra s'attacher les services d'un capacitaire pour la présentation au public des rapaces.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT

Article 2 – Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le responsable doit prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des animaux qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la protection des populations).

Article 3 – Installations d’hébergement et de présentation au public

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d’ouverture.

Les installations d’hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d’exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d’autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d’exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s’y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Les caractéristiques des installations et les modalités d’entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

La température, l’hygrométrie, la quantité et la qualité de l’éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l’espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l’espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d’une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat, négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l’intégrité des animaux et à prévenir l’apparition d’accidents ainsi que la fuite des animaux. Ces dispositifs sont contrôlés aussi souvent que nécessaire afin d’empêcher toute sortie accidentelle d’animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l’enceinte de leur installation d’hébergement (enclos ...).

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l’espèce et avec les possibilités d’expression de ces aptitudes à l’intérieur des enclos.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l’efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L’intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu’elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées.

La résistance du vitrage des points de vision des plans d’eau est adaptée à la pression de l’eau qu’ils contiennent et à la dangerosité de l’espèce.

Toutes les portes donnant accès aux locaux techniques interdits au public sont en permanence verrouillées.

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d’espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé, et n’entraîne pas de manipulations excessives.

Cette présentation doit être dûment justifiée d’un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux, et fait l’objet d’une surveillance appropriée.

Article 4 – Bien-être des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, et par le présent arrêté.

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivants en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre-eux ni leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Article 5 – Alimentation

Des programmes de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 °C et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. À cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

Article 6 – Reproduction

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

À défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Article 7 – Identification des animaux

Toutes les espèces animales de l'établissement soumises au marquage obligatoire doivent être identifiées et enregistrées dans le fichier national d'identification conformément à l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé.

Article 8 – Registre des effectifs

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, l'exploitant doit tenir à jour un registre des entrées et sorties des animaux conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique à condition d'offrir toute garantie en matière de preuve et qu'une édition du registre informatisé soit transmise, le cas échéant, par voie électronique une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Article 9 – Prévention des risques sanitaires

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément aux dispositions figurant en annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

Article 10 – Suivi sanitaire

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion ou toute confirmation d'une maladie animale réglementée prévue au deuxième alinéa de l'article L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la direction départementale de la protection des populations.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Article 11 – Statut sanitaire des animaux

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Article 12 – Locaux de soins et de quarantaine

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Le sol doit être imperméable et pourvu d'un dispositif permettant l'évacuation des eaux de lavage.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Article 13 – Analyses et autopsies des animaux

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergés, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de toute autre moyen d'analyse approprié.

Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Article 14 – Hygiène des locaux et installations

Les locaux et installations d'hébergement des animaux ainsi que leurs équipements, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les parois vitrées des points de vision où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de leurs équipements.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 15 – Personnel

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. L'ensemble de ces informations sont consignés dans un registre.

Article 16 – Participation aux actions de conservation des espèces animales

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

À intervalles réguliers, n'excédant par trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (direction départementale de la protection des populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent article.

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacés ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

Article 17 – Information du public sur la biodiversité

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent article sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentes :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel.

Ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Les spectacles ou les animations effectués au sein de l'établissement avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

Article 18 – Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Article 19 – Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres sont stockés dans des endroits réservés à cet effet par congélation (ou enlevés directement), éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques.

Les cadavres doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 20 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 21 – Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié par voie électronique, à Monsieur Cyril VACCARO, Directeur Général de la société « SAS ECOPARC ».

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Cases-de-Pène qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Article 22 – Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 23 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 24 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, en formant soit :

- Un recours hiérarchique auprès de Madame la Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,
- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Les recours « Gracieux » ou « Hiérarchique » doivent être écrits, doivent exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. En l'absence de réponse aux recours « Gracieux ou Hiérarchique » dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

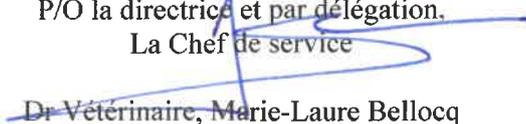
En cas de rejet d'un recours administratif, il est possible d'engager, dans les deux mois suivant le rejet, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Il est possible également d'engager un recours contentieux sans recours administratif préalable. Ce recours devra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réception du présent courrier.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse Internet suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 25 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Cases-de-Pène, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service

Dr Vétérinaire, Marie-Laure Bellocq

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA/2020 162-001

Ecozone 1 = KRAÏ DU PRIMORIÉ (Russie)

Classe	Ordre	Famille	Espèce nom vernaculaire	Espèce nom scientifique	Effectif maximum
Mammifères	Carnivores	Canidés	Chien viverrin*	<i>Nyctereutes procyonides</i>	6
Mammifères	Carnivores	Canidés	Chien sauvage d'Asie ou Dhole	<i>Cuon alpinus</i>	70
Mammifères	Carnivores	Canidés	Loup	<i>Canis lupus</i>	40
Mammifères	Carnivores	Félidés	Chat de Chine ou Chat léopard du Bengale	<i>Prionailurus bengalensis</i>	10
Mammifères	Carnivores	Félidés	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	15
Mammifères	Carnivores	Félidés	Tigre de Sibérie	<i>Panthera tigris altaica</i>	5
Mammifères	Carnivores	Félidés	Panthère de l'Amour	<i>Panthera pardus orientalis</i>	12
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Carcajou	<i>Gulo gulo</i>	8
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Martre à gorge jaune	<i>Martes flavigula</i>	10
Mammifères	Carnivores	Mustélidés	Belette de Sibérie	<i>Mustela sibirica</i>	12
Mammifères	Carnivores	Ursidés	Ours brun	<i>Ursus arctos</i>	3
Mammifères	Carnivores	Ursidés	Ours à collier ou Ours noir d'Asie	<i>Ursus thibetanus</i>	8

* Espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union Européenne, nécessitant une autorisation de détention à des fins de conservation ex-situ

Classe	Ordre	Famille	Espèce nom vernaculaire	Espèce nom scientifique	Effectif maximum
Oiseaux	Falconiformes	Falconidés	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	7
Oiseaux	Falconiformes	Falconidés	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	8
Oiseaux	Falconiformes	Accipitridés	Vautour moine	<i>Aegypius monachus</i>	5
Oiseaux	Falconiformes	Accipitridés	Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	7
Oiseaux	Falconiformes	Accipitridés	Pygargue de Steller	<i>Haliaeetus pelagicus</i>	7
Oiseaux	Strigiformes	Strigidés	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	4
Oiseaux	Strigiformes	Strigidés	Kétoupa de Blakiston	<i>Bubo blakistoni</i>	10
Oiseaux	Strigiformes	Strigidés	Chouette lapone	<i>Strix nebulosa</i>	7

MINI-FERME CATALANE

Classe	Ordre	Famille	Espèce nom vernaculaire	Espèce nom scientifique	Effectif max
Mammifères	Périsodactyles	Equidés	Âne Catalan	<i>Equus africanus asinus</i>	4
Mammifères	Artiodactyles	Bovidés	Chèvre Catalane	<i>Capra hircus</i>	15
Mammifères	Artiodactyles	Bovidés	Brebis rouge du Roussillon	<i>Ovis aries</i>	10

— Fin de liste —

Expéditeur reçu le
15 JUIN 2020
N° 77
DTPJJ 66-11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES
PYRENEES-ORIENTALES

**Arrêté portant modification de l'habilitation Justice
du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert
de l'Enfance Catalane à Perpignan**

N° DTRIS 2020-168-0002

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 222-5L 313 et suivants, R 313-1 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu** la Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale, notamment les dispositions relatives aux établissements et services, modifiée ;
- Vu** le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu** l'arrêté portant autorisation de création du 1^{er} octobre 1962 d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation n° 2011364-0005 en date du 30 décembre 2011 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane ;

- Vu** l'arrêté n° 439 du 29 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation du service AEMO de l'Enfance Catalane pour 565 mesures pour des jeunes filles et garçons de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2019-221-01 en date du 09 août 2019 visant l'extension de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, pour l'exercice de 615 mesures concernant des jeunes des deux sexes de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 et 375-9-2 du code civil ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-224-01 en date du 12 août 2019 visant la modification de l'habilitation du Service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, pour l'exercice de 615 mesures concernant des jeunes des deux sexes de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 et 375-9-2 du code civil ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-326-001 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, pour l'exercice de 620 mesures concernant des jeunes des deux sexes de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 et 375-9-2 du code civil ;
- Vu** l'arrêté visant l'extension de l'autorisation du service AEMO de l'Enfance Catalane, suite à la validation de la création du service AEMO pour 50 mesures renforcées, en réponse à l'appel à projet du 09 octobre 2019 et suite à l'avis de la Commission d'Appel à projet du 02 mars 2020.
- Vu** le Schéma départemental des solidarités des Pyrénées-Orientales 2017-2021 ;
- Vu** le projet territorial de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales-Aude de 2017 ;

Considérant le plan en faveur de l'enfance et de la petite enfance présenté par la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales en session départementale le 17 juin 2019 ;

Considérant le calendrier prévisionnel d'appel à projets pour la création, la transformation ou l'extension des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par le Département des Pyrénées-Orientales et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la période 2019-2020, et fixé par arrêté du 9 octobre 2019 ;

Considérant la publication le 10 octobre 2019, de l'avis d'appel à projet conjoint relatif à la création d'un service de 50 mesures AEMO ;

Considérant la séance du 2 mars 2020 de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet et le procès-verbal portant avis et classement par les membres de la Commission pour l'appel à projet relatif à la création de 50 mesures AEMO ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud ;

ARRETENT

Article 1 :

Dans la suite de la réponse à l'appel à projet pour la création de 50 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert ; et d'une extension de son autorisation, **le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, dénommé « Service d'AEMO »**, sis Lotissement San Remo – 16 rue Alfred Eisenstaedt – 66 000 PERPIGNAN, géré par l'Enfance Catalane, est habilité pour une capacité de **670 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert**, concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 :

L'habilitation du service AEMO de l'Enfance Catalane, est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la légalisation de cet arrêté.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Enfance Catalane, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud, par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'Association.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Enfance Catalane, doit être portée à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud, par le représentant de la personne morale gestionnaire.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans Service AEMO de l'Enfance Catalane habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

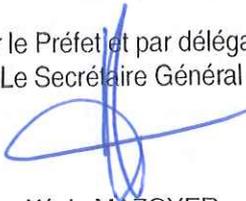
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 16 juin 2020

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER



PREFECTURE DES
PYRENEES-ORIENTALES



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

**Arrêté portant modification par extension de l'autorisation
du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert
de l'Enfance Catalane à Perpignan**

N° DTPJ 2020 168_0001

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

LA PRESIDENTE
du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 222-5L 313 et suivants, R 313-1 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu** la Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale, notamment les dispositions relatives aux établissements et services, modifiée ;
- Vu** le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action et familles ;
- Vu** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité des autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** l'arrêté portant autorisation de création du 1^{er} octobre 1962 d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation n° 2011364-0005 en date du 30 décembre 2011 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane ;
- Vu** l'arrêté n° 439 du 29 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation du service AEMO de l'Enfance Catalane pour 565 mesures pour des jeunes filles et garçons de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2019-221-01 en date du 09 août 2019 visant l'extension de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, pour l'exercice de 615 mesures concernant des jeunes des deux sexes de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 et 375-9-2 du code civil ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-224-01 en date du 12 août 2019 visant la modification de l'habilitation du Service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, pour l'exercice de 615 mesures concernant des jeunes des deux sexes de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 et 375-9-2 du code civil ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-326-001 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, pour l'exercice de 620 mesures concernant des jeunes des deux sexes de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 et 375-9-2 du code civil ;
- Vu** le Schéma départemental des solidarités des Pyrénées-Orientales 2017-2021 ;
- Vu** le projet territorial de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales-Aude de 2017 ;

Considérant le plan en faveur de l'enfance et de la petite enfance présenté par la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales en session départementale le 17 juin 2019 ;

Considérant le calendrier prévisionnel d'appel à projets pour la création, la transformation ou l'extension des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par le Département des Pyrénées-Orientales et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la période 2019-2020, et fixé par arrêté du 9 octobre 2019 ;

Considérant la publication le 10 octobre 2019, de l'avis d'appel à projet conjoint relatif à la création d'un service de 50 mesures AEMO ;

Considérant la séance du 2 mars 2020 de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet et le procès-verbal portant avis et classement par les membres de la Commission pour l'appel à projet relatif à la création de 50 mesures AEMO ;

'**Sur proposition** de Madame la Directrice Enfance-Famille du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Conformément à la procédure d'appel à projet ayant retenu la candidature de l'Enfance Catalane pour le projet de création de 50 mesures **d'Action Educative en Milieu Ouvert** ; le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, dénommé « Service d'AEMO », sis Lotissement San Remo – 16 rue Alfred Eisenstaedt – 66 000 PERPIGNAN, géré par l'Enfance Catalane, est autorisé à réaliser **670 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert**, concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 :

L'autorisation de capacité pour le service AEMO de l'Enfance Catalane, est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la légalisation de cet arrêté.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Enfance Catalane, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud, et de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'Association.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Enfance Catalane, doit être portée à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud, et de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, par le représentant de la personne morale gestionnaire.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans Service AEMO de l'Enfance Catalane habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental peuvent à tout moment retirer l'autorisation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud, et Madame la Directrice Enfance Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le

16 juin 2020

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**



Hermeline MALHERBE